

**Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui d'une modification du Règlement du Conseil d'établissement scolaire, suite à l'instauration du « Cercle scolaire du Val-de-Travers » en lien avec la création de l'Ecole régionale du Val-de-Travers – Jean-Jacques Rousseau.**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Les bases de la scolarité obligatoire sont amenées à subir, dès cette rentrée scolaire et au cours des prochaines années, des changements fondamentaux en Suisse et dans le canton de Neuchâtel. Suite à la décision du peuple et des cantons suisses d'harmoniser le domaine de la formation au plan intercantonal - Concordat HarmoS et Convention scolaire romande -, les structures de l'école obligatoire du canton de Neuchâtel doivent être modifiées.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat a présenté un rapport au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant adoption des nouvelles structures de la scolarité obligatoire et adaptation cantonale à cette réforme ainsi qu'à la terminologie HarmoS. Ce rapport a été élaboré en étroite collaboration avec les communes du canton de Neuchâtel qui ont souhaité, dans leur très grande majorité, conserver leurs compétences actuelles en matière de gouvernance. Toutefois, les exigences du concordat HarmoS rendent nécessaire une régionalisation de l'école, soit une gestion de l'école au plan intercommunal, avec un monitoring cantonal. Le Concordat HarmoS implique en effet une gestion de l'école dans la verticalité, de l'école enfantine actuelle à la fin de l'école secondaire. Cela signifie que l'ensemble des écoles enfantines, primaires et secondaires d'une même région doivent être regroupées et placées sous une direction unique, avec à sa tête un organe politique commun. Ces régions scolaires, appelées « cercles scolaires », demeurent sous l'égide des autorités communales.

En février 2011, le Grand Conseil a adopté le projet de loi cité en marge.

Compte tenu du calendrier prévu par le Département de l'éducation, de la culture et des sports, selon lequel les cercles scolaires doivent être « opérationnels » dès la rentrée scolaire 2012, les Communes de Val-de-Travers, de La Côte-aux-Fées et des Verrières, grâce aux bonnes relations entretenues, se sont entendues pour une mise en œuvre « souple » du cercle scolaire du Val-de-Travers.

Ainsi, au cours de l'année scolaire 2011-2012, à la lumière des impératifs organisationnels fixés par le DECS en matière de subventionnement des classes, il a été considéré que le cercle constitué dans la région Val-de-Travers serait placé sous la gouvernance de la Direction de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau pour l'ensemble des onze degrés de la scolarité obligatoire – comme c'est le cas de longue date pour les quatre degrés de l'ex-école secondaire. Toutefois, en ce qui concerne les deux premiers cycles d'enseignement – les degrés 1 à 7 de la scolarité obligatoire -, les communes conservent leurs prérogatives au plan budgétaire, en ce qui concerne le traitement du corps enseignant. En ce qui concerne les coûts de gestion pédagogique et administrative, ils ont été établis en concertation avec les autorités concernées. Ils sont facturés au terme de l'année civile écoulée, soit en décembre 2011 et en décembre 2012. Ces coûts sont les suivants :

Le total des charges prises en considération s'élève à Fr. 287'000.-. Tenant compte d'un nombre d'élèves fixé à 726 élèves – les élèves des degrés « H » 8, 9, 10 et 11 font déjà l'objet d'une facture séparée, le montant facturé pour 2011 – 5 mois – s'élève à Fr. 165.- par élève, pour 2012 – 7 mois – à Fr. 231.-.

Dès l'année scolaire 2012-2013, répondant aux exigences du calendrier fixé par le DECS, le cercle scolaire entrera pleinement en vigueur sous l'égide de la Commune de Val-de-Travers, tant au plan pédagogique qu'au plan financier. La Commune de Val-de-Travers adressera une facture aux deux autres communes membres du cercle scolaire – La Côte-aux-Fées et Les Verrières – au prorata du nombre d'élèves et selon un mandat de prestations à définir encore, sous réserve du montant, selon un modèle identique à celui qui lie les trois communes en ce qui concerne les élèves des quatre derniers degrés de la scolarité obligatoire.

Au niveau réglementaire, il s'agit dès lors de procéder aux modifications nécessaires au sein des trois communes concernées. En effet, pour ce qui concerne les Communes de La Côte-aux-Fées et des Verrières, le Conseil d'établissement scolaire doit être dissout au profit d'un comité d'école, sur le même modèle que celui de la Commune de Val-de-Travers. En ce qui concerne cette dernière, il s'agit de modifier la composition du Conseil d'établissement scolaire de Val-de-Travers au bénéfice d'un Règlement du Conseil d'établissement scolaire du Val-de-Travers, en incorporant dans cette entité les représentations suivantes :

- ✓ 1 représentant-e du Conseil communal de La Côte-aux-Fées, en qualité de vice-président et membre du bureau ;
- ✓ 1 représentant-e du Conseil communal des Verrières, en qualité de vice-président et membre du bureau ;
- ✓ 1 représentant-e du Conseil général de chacune des deux communes membres du cercle scolaire ;
- ✓ 1 représentant-e du Comité d'école de chacune des deux entités dûment constituées selon le même modèle que celui de la Commune de Val-de-Travers.

Au cours de l'année scolaire 2011-2012, les membres du bureau du Conseil d'établissement scolaire du Val-de-Travers, en collaboration avec la Direction de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau, assurent le suivi des modifications nécessaires pour la rentrée 2012-2013, procédant cas échéant aux modifications réglementaires y relatives – constitution et cahier des charges des comités d'école notamment.

En ce qui concerne les Communes de La Côte-aux-Fées et des Verrières, un complément spécifique aux modifications réglementaires nécessaires accompagne le présent rapport. Il concerne la transformation des Conseils d'établissement scolaires en « Comités d'écoles » ainsi que les modes de désignation des diverses représentations au Conseil d'établissement scolaire du Cercle scolaire du Val-de-Travers.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 6 septembre 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Claude-Alain Kleiner

Alexis Boillat

Annexes :

- Tableau recensant les modifications réglementaires
- Projet d'arrêté modifiant le règlement du Conseil d'établissement scolaire

## **Modification du Règlement du Conseil d'établissement scolaire de l'Ecole de la commune de Val-de-Travers**

| <b>Art.</b>      | <b>Ancien</b>  | <b>Art.</b>      | <b>Nouveau</b>  |
|------------------|--|------------------|---|
| Titre            | Règlement du Conseil d'établissement scolaire de l'Ecole de la commune de Val-de-Travers   | Titre            | Règlement du Conseil d'établissement scolaire du « Cercle scolaire de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau du Val-de-Travers »   |
| Art. 1<br>al. 1  | Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 26 membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 et du Règlement général de la Commune de Val-de-Travers, du 15 décembre 2008 (ci-après : RG)... | Art. 1           | Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 29 membres désignés selon les termes de l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, du Règlement général de la Commune de la Côte-aux-Fées, du 24 juin 2003 et du Règlement général de la Commune des Verrières, du 6 décembre 1991 (ci-après RG).   |
| Art. 1<br>al. 2  | La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante :<br>a. Un membre du Conseil communal<br>b. Trois membres du Conseil général  | Art. 1<br>al. 2  | La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante :<br>a. Trois membres des Conseils communaux des trois communes – un par CC -<br>b. Trois membres du Conseil général de la Commune de Val-de-Travers :<br>1. Un membre du Conseil général de la Commune de la Côte-aux-Fées ;<br>2. Un membre du Conseil général de la Commune des Verrières ;<br>e. Onze délégués des comités d'écoles<br>g. Les membres de la direction des écoles (3)<br>h. (suppression) |
| al. 3            | D'autres professionnels liés au monde de l'éducation ainsi que d'autres représentants de communes intéressées par la scolarisation de leurs élèves peuvent être invités à participer aux séances du Conseil d'établissement scolaire                             | al. 3            | D'autres professionnels liés au monde de l'éducation, les représentants des Conseils d'établissements scolaires des cercles scolaires concernés par la scolarisation des élèves fréquentant l'Ecole Jean-Jacques Rousseau, ainsi que d'autres représentants de communes intéressées par la scolarisation de leurs élèves peuvent être invités à participer aux séances du Conseil d'établissement scolaire.   |
| Art. 3           | Les représentants des autorités communales sont :<br>a. 1 membre du Conseil communal ;<br>b. 3 membres du Conseil général :  | Art. 3           | Les représentants des autorités communales sont :<br>a. 1 membre du Conseil communal de chacune des trois communes concernées par le cercle scolaire<br>b. 3 membres du Conseil général de la Commune de Val-de-Travers<br>c. 1 membre du Conseil général de la Commune de la Côte-aux-Fées<br>d. 1 membre du Conseil général de la Commune des Verrières   |
| Art. 12          | a. En début de législature, le Conseil communal ou la direction générale des écoles informe les parents des élèves des écoles enfantines et primaires de chacune des neuf écoles de l'existence du Comité d'école, de son fonctionnement et de son rôle.         | Art. 12          | a. En début de législature, les Conseils communaux de Val-de-Travers, de la Côte-aux-Fées et des Verrières ou la direction générale des écoles informe les parents des élèves des deux premiers cycles de chacune des onze écoles de l'existence d'un comité d'école, de son fonctionnement et de son rôle  |
| Art. 12<br>al. 3 | Les représentants des neuf Comités d'école ne peuvent pas siéger à un autre titre au sein du CES   | Art. 12<br>al. 3 | Les représentants des onze Comités d'écoles ne peuvent pas siéger...  |
| Art. 20          | Le représentant du CC convoque la première séance du CES et en assume la présidence  | Art. 20          | Le représentant du Conseil communal de la Commune de Val-de-Travers convoque la première séance du CES et en assume la présidence   |
| Art. 22          | Les démissions sont adressées par écrit à la Direction du dicastère de l'Education et de l'enseignement  | Art. 22          | Les démissions sont adressées par écrit à la Direction du dicastère de l'Education et de l'enseignement de la Commune de Val-de-Travers   |
| Art. 23<br>al. 1 | Le président du CES est le représentant du Conseil communal  | Art. 23          | Le Conseil d'établissement scolaire nomme son bureau qui est composé de la manière suivante :   |
| al.2             | Le CES nomme son bureau, à savoir, un vice-président – un représentant de la direction général – et un secrétaire  | a.               | Un président – le représentant du Conseil communal de la Commune de Val-de-Travers ;  |
|                  |  | b.               | Deux vice-présidents – les représentants des conseils communaux des Communes de La Côte-aux-Fées et des Verrières ;   |
|                  |  | c.               | Un secrétaire – un membre de la direction de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau.   |

ARRETE MODIFIANT LE REGLEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT  
SCOLAIRE DE L'ECOLE DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 6 septembre 2011 ;  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;  
vu la loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires du 24 juin 2008 ;  
vu le règlement général de commune, du 15 décembre 2008 ;  
vu le préavis favorable de la Commission des règlements du 4 octobre 2011 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier** Le Règlement du Conseil d'établissement scolaire de l'Ecole de la commune de Val-de-Travers du 4 mai 2009 est modifié comme suit :

**Titre général du règlement**                      **Règlement du Conseil d'établissement scolaire du « Cercle scolaire de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau du Val-de-Travers »**

*Composition*                              **Article premier** <sup>1</sup> Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 29 membres désignés selon les termes de l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 et du Règlement général de la Commune de Val-de-Travers, du 15 décembre 2008, du Règlement général de la Commune de La Côte-aux-Fées, du 24 juin 2003 et du Règlement général de la Commune des Verrières, du 6 décembre 1991 (ci-après : RG).

<sup>2</sup> La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante :

- a. trois membres des Conseils communaux des trois communes – un par Conseil communal ;
- b. trois membres du Conseil général de la Commune de Val-de-Travers, un membre du Conseil général de la Commune de La Côte-aux-Fées et un membre du Conseil général de la Commune des Verrières ;
- c. trois représentants des parents d'élèves ;
- d. trois représentants du corps enseignant de l'établissement ;
- e. onze délégués des comités d'écoles ;
- f. un délégué des communautés étrangères ;
- g. les membres de la direction des écoles (3);

<sup>3</sup> D'autres professionnels liés au monde de l'éducation, les représentants des Conseils d'établissements scolaires des cercles scolaires concernés par la scolarisation des élèves fréquentant l'École Jean-Jacques Rousseau, ainsi que d'autres représentants de communes intéressées par la scolarisation de leurs élèves peuvent être invités à participer aux séances du Conseil d'établissement scolaire.

## **Section 1**

### **Les membres des autorités communales**

#### *Modalités*

**Art. 3** Les représentants des autorités communales sont :

- a. 1 membre du Conseil communal de chacune des trois communes concernées par le cercle scolaire ;
- b. 3 membres du Conseil général de la Commune de Val-de-Travers ;
- c. 1 membre du Conseil général de la Commune de La Côte-aux-Fées ;
- d. 1 membre du Conseil général de la Commune des Verrières ;

## **Section 4**

### **Les représentants des Comités d'écoles autres que les délégués des parents d'élèves**

#### *Modalités*

**Art. 12** <sup>1</sup> La désignation des membres des Comités d'écoles a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, les Conseils communaux de Val-de-Travers, de La Côte-aux-Fées et des Verrières ou la direction générale des écoles informent les parents des élèves des écoles des deux premiers cycles de chacune des onze écoles de l'existence d'un comité d'école, de son fonctionnement et de son rôle.
- b. Il ou elle les invite à déposer leur candidature ou celle d'une tierce personne.
- c. Dans le respect des modalités de composition du Comité d'école, il – elle – convoque les personnes et les invite à s'organiser et à désigner leur représentant ainsi qu'un suppléant au Conseil d'établissement scolaire, en principe pour la durée de la législature.

<sup>2</sup> Chaque Comité d'école doit être composé, au minimum, de 5 personnes dont 3 doivent être des parents d'élèves.

<sup>3</sup> Les représentants des onze Comités d'école ne peuvent pas siéger à un autre titre au sein du Conseil d'établissement scolaire.

#### *Installation*

**Art. 20** Le représentant du Conseil communal de la Commune de Val-de-Travers convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence.

*Démission des membres*

**Art. 22** Les démissions sont adressées par écrit à la Direction du dicastère de l'Education et de l'Enseignement de la Commune de Val-de-Travers.

*Désignation du bureau*

**Art. 23** Le Conseil d'établissement scolaire nomme son bureau qui est composé de la manière suivante :

- a. Un président – le représentant du Conseil communal de la Commune de Val-de-Travers ;
- b. Deux vice-présidents – les représentants des conseils communaux des Communes de La Côte-aux-Fées et des Verrières ;
- c. Un secrétaire – un membre de la direction de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre rétroactivement en vigueur au début de l'année scolaire 2011-2012.

<sup>2</sup>Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 24 octobre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

Zoran Savic

Cécile Mermet Meyer